



RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 45

31 mai 1986

Sommaire

Règlement ministériel du 21 mars 1986 sur la réglementation et la signalisation routières sur l'autoroute Kirchberg-Senningerberg entre les points kilométriques 1,100 et 2,400	page 1430
Règlement grand-ducal du 23 mai 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 21 janvier 1980 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à l'importation de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial, tel qu'il a été modifié par la suite ..	1431
Règlement grand-ducal du 30 mai 1986 portant modification du statut du personnel des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois	1431
Règlement grand-ducal du 30 mai 1986 ayant pour objet:	
1) de fixer le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières auprès du fonds national de solidarité	
2) de modifier le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du fonds national de solidarité ..	1432
Réglementation au tarif des droits d'entrée	1434
Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 – Adhésion du Pakistan	1435
Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7 ^e session de la Conférence, le 31 octobre 1951 – Acceptation par le Chili	1436

Règlement ministériel du 21 mars 1986 sur la réglementation et la signalisation routières sur l'autoroute Kirchberg-Senningerberg entre les points kilométriques 1,100 et 2,400.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sur l'autoroute A1 Luxembourg/Kirchberg-Senningerberg entre les points kilométriques 1,100 et 2,400 la chaussée ne comporte qu'une voie de circulation dans le sens Senningerberg-Kirchberg.

Art. 2. Lors de l'exécution des travaux de la voirie la chaussée ouverte dans le sens Senningerberg-Kirchberg est interdite à la circulation entre les points kilométriques 1,100 et 2,400. Les conducteurs qui s'approchent de cette section de l'autoroute dans le sens Senningerberg-Kirchberg empruntent la chaussée ouverte dans le sens Kirchberg-Senningerberg qui ne comporte sur cette section qu'une voie de circulation aux endroits où les travaux sont en cours. Les conducteurs qui s'approchent des passages étroits dans le sens Senningerberg-Kirchberg doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans les passages étroits tant qu'il n'est pas possible de les traverser sans obliger les conducteurs venant en sens inverse à s'arrêter. Ces prescriptions sont indiquées par les signaux B,5 et B,6.

Art. 3. Dans les passages étroits la vitesse maximale est limitée à 40 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

La limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement sont également applicables à l'approche des passages étroits sur une distance de respectivement 50 m et 200 m.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14, portant le chiffre 40, et C,13aa. La fin de la réglementation est indiquée par les signaux C,17b et C,17c.

Art. 4. Les conducteurs sont obligés de passer à côté des obstacles formés par l'exécution des travaux suivant la direction indiquée par le signal D,2.

Art. 5. L'approche de la section de route où les travaux sont en cours est indiquée par les signaux A,15 et A,4b posés à une distance de respectivement 400 m et 200 m.

Art. 6. Les obstacles formés par l'exécution des travaux doivent être signalés conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée.

Art. 8. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial et produira ses effets pendant trois mois à partir de l'installation du chantier.

Luxembourg, le 21 mars 1986.

Le Ministre des Travaux Publics,

Marcel Schlechter

Règlement grand-ducal du 23 mai 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 21 janvier 1980 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à l'importation de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial, tel qu'il a été modifié par la suite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957 et approuvé par la loi du 30 novembre 1957;

Vu la directive 78/1035/CEE du Conseil des Communautés Européennes, du 19 décembre 1978, relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la directive 85/576/CEE du 20 décembre 1985;

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 47;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 21 janvier 1980 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à l'importation de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial, tel que ce règlement a été modifié par la suite, est modifié comme suit:

1. Le montant limite de mille six cents francs prévu à l'article 3 est porté à deux mille francs.
2. A l'article 4 point b), les premier et deuxième tirets sont remplacés par ce qui suit:
 - « b) alcools et boissons alcooliques:
 - boissons distillées et boissons spiritueuses ayant un titre alcoométrique de plus de 22% vol; alcool éthylique non dénaturé de 80% vol et plus: 1 bouteille standard (jusqu'à 1 litre)
 - ou
 - boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafia, saké ou boissons similaires, ayant un titre alcoométrique de 22% vol au moins; vins mousseux, vins de liqueur: 1 bouteille standard (jusqu'à 1 litre) ».

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Palais de Luxembourg, le 23 mai 1986.
Jean

Règlement grand-ducal du 30 mai 1986 portant modification du statut du personnel des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1930 portant approbation du texte codifié du Statut du Personnel des chemins de fer luxembourgeois tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 16 juin 1947 concernant l'approbation de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché et des conventions annexes;

La Commission paritaire prévue par le Statut du Personnel des chemins de fer luxembourgeois et la Société Nationale des Chemins de Fer entendues en leurs avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

L'article 48¹³ modifié de l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1930 portant approbation du texte codifié du Statut du Personnel des chemins de fer luxembourgeois est remplacé par le texte suivant:

« **Art. 48¹³.** Des règlements du réseau, la délégation centrale du personnel entendu en son avis, fixent les primes de parcours, d'économie et autres, les frais de voyage, les indemnités pour déménagement, le régime de libre circulation, de même que l'application d'avantages sociaux accordés aux fonctionnaires de l'Etat. »

Article B

Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le *Ministre des Transports*,
Marcel Schlechter

Château de Berg, le 30 mai 1986.
Jean

Règlement grand-ducal du 30 mai 1986 ayant pour objet:

- 1) de fixer le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières auprès du fonds national de solidarité**
- 2) de modifier le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du fonds national de solidarité.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 16 (13 et 14) de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité;

Vu la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, notamment ses articles 14 et 16;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale, de Notre Ministre de la Fonction publique, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les articles 10 et 11 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du fonds national de solidarité sont remplacés comme suit:

« **Art. 10.** Le personnel du fonds national de solidarité comprend les emplois et fonctions ci-après:

- I. Dans la carrière supérieure de l'administration: grade de computation de la bonification d'ancienneté - grade 12: un président

- II. Dans la carrière moyenne de l'administration:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7:
 un inspecteur principal premier en rang
 deux inspecteurs principaux ou inspecteurs
 des chefs de bureau
 des chefs de bureau adjoints
 des rédacteurs principaux
 des rédacteurs
 L'inspecteur principal premier en rang porte le titre d'administrateur.
- III. Dans la carrière moyenne de l'agent paramédical:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté - grade 10:
 un assistant social ou assistant d'hygiène sociale
 Il bénéficie d'un avancement en traitement au grade 12 après six années de grade.
 Pour l'assistant social et l'assistant d'hygiène sociale le grade 12 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 425 et 440.
- IV. Dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté - grade 4:
 un premier commis principal
 un commis principal
 des commis
 des commis adjoints
 des expéditionnaires
- V. Dans la carrière inférieure de l'artisan:
 grade de computation de la bonification d'ancienneté - grade 3:
 un artisan dirigeant
 un premier artisan principal
 des artisans principaux
 des premiers artisans
 des artisans
 Un seul emploi est prévu pour l'une ou l'autre de ces cinq fonctions.
 La cadence des promotions de l'artisan du fonds national de solidarité pour le cadre fermé est liée à celle existant pour la carrière de l'artisan auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées.
- VI. 1) Le cadre prévu aux paragraphes II, III et IV ci-dessus peut être complété par des stagiaires et des employés qui auprès de l'Etat répondent à la notion «d'employés de l'Etat.»
 2) En outre, des agents temporaires peuvent être engagés
 – soit pour remplacer des employés publics statutaires bénéficiant d'un congé de maternité, d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps,
 – soit pour l'exécution de travaux d'envergure exceptionnelle.
 Le nombre de ces agents est arrêté par le ministre ayant dans ses attributions le fonds national de solidarité, sur proposition du comité-directeur sous réserve des dispositions de la loi budgétaire et dans les limites des crédits budgétaires.
 Les agents sont engagés par le comité-directeur. Les contrats sont approuvés par le ministre préqualifié.
 3) Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.
- Art. 11.** Les fonctions reprises à l'article 10, sous II, III, IV et V, pour lesquelles il existe une dénomination identique sous «différentes administrations» à la rubrique I «administration générale» de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, sont classées aux mêmes grades que les fonctions à dénomination identique.

II. Les autres fonctions prévues à l'article 2 ci-dessus sont classées comme suit:

grade 16 - président

Si cette dernière fonction est exercée par un fonctionnaire à titre accessoire, il a droit à une indemnité de soixante-quinze points indiciaires. »

Art 2. Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale, Notre Ministre de la Fonction Publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Ministre de la Famille,
du Logement social et
de la Solidarité sociale,
Jean Spautz

Château de Berg, le 30 mai 1986.
Jean

Le Ministre de la Fonction Publique,
Marc Fischbach

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

En vertu des Règlements (CEE) n^{os} 11/86 du 3 janvier 1986, 24/86 du 7 janvier 1986, 53/86 du 10 janvier 1986, 258/86 du 5 février 1986, 271/86 du 6 février 1986, 332/86 du 14 février 1986, 369/86 du 19 février 1986, 382/86 du 20 février 1986, 700/86 du 5 mars 1986, 762/86 à 764/86 du 14 mars 1986, 793/86 et 794/86 du 18 mars 1986, 849/86 et 850/86 du 24 mars 1986, 870/86 du 25 mars 1986 et 844/86 du 21 mars 1986 de la Commission des Communautés européennes (Journaux officiels des Communautés européennes, n^{os} L 2 du 4 janvier 1986, L 5 du 8 janvier 1986, L 8 du 11 janvier 1986, L 31 du 6 février 1986, L 32 du 7 février 1986, L 40 du 15 février 1986, L 43 du 20 février 1986, L 44 du 21 février 1986, L 64 du 6 mars 1986, L 72 du 15 mars 1986, L 74 du 19 mars 1986, L 80 du 25 mars 1986, L 81 du 26 mars 1986 et L 77 du 22 mars 1986), la perception du droit à l'importation pour l'année 1986 a été rétablie pour les marchandises suivantes:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
3902 030 00 A	Polyéthylène linéaire	Arabie Saoudite	6.1.1986
3902 050 00 H	Polyéthylène d'une masse volumique égale ou supérieure à 0,94 g/cm ³	Arabie Saoudite	9.1.1986
2904 110 00 N	Méthanol (alcool méthylique)	Arabie Saoudite	13.1.1986
7012 100 00 N,	Ampoules en verre pour récipients isolants	Inde	9.2.1986
7012 200 00 V.			
2847 410 00 L	Dichromate de sodium	Roumanie	10.2.1986
2828 910 00 A	Oxydes d'antimoine	} Chine }	} 18.2.1986 }
2915 115 10 U	Acide oxalique, ses sels et ses esters		
2915 110 90 Z			

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
3102 150 00 H	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45% en poids du produit anhydre à l'état sec	Arabie Saoudite	21.2.1986
3102 150 00 H	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45% en poids du produit anhydre à l'état sec	Koweït	22.2.1986
2935 740 00 D	Melamine	Arabie Saoudite	7.3.1986
2925 530 00 J	Paracétamol (DCI)	Chine	18.3.1986
9102 110 00 C	Pendulettes et réveils, à mouvement de montre	Hong-Kong	
9201 990 00 T			
9211 912 00 K	Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision	Corée du Sud	21.3.1986
2904 610 00 B	Ethylèneglycol	Arabie Saoudite	
2908 320 00 K	2,2-Oxydiéthanol (diéthylèneglycol)		
6402 210 00 C	Chaussures à dessus en cuir naturel	Yougoslavie	25.3.1986
6402 590 00 C			28.3.1986
6402 600 00 U	Autres chausse à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, etc.	Philippines	
6402 990 00 K		Thaïlande	
8523 050 00 Y	Autres fils, tresses, câbles, etc. Isolés pour l'électricité, munis ou non de pièces de connexion	Yougoslavie	29.3.1986
8523 990 00 H			

Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968. Adhésion du Pakistan

(Mémorial 1975, A, p. 818
Mémorial 1976, A, p. 792
Mémorial 1977, A, pp. 1062, 1822, 2050, 2763
Mémorial 1978, A, p. 1297
Mémorial 1980, A, pp. 907, 1868
Mémorial 1981, A, pp. 44, 805, 1180
Mémorial 1982, A, p. 1555
Mémorial 1983, A, p. 289
Mémorial 1984, A, p. 1576
Mémorial 1985, A, pp. 553, 1223
Mémorial 1986, A, p. 6)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 19 mars 1986, le Pakistan a déposé son instrument d'adhésion à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article 47, ladite Convention entrera en vigueur pour le Pakistan le 19 mars 1987.

Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7^e session de la Conférence, le 31 octobre 1951. – Acceptation par le Chili.

(Mémorial 1955, A, p. 1253
Mémorial 1957, A, p. 1040
Mémorial 1964, A, pp. 984, 1592
Mémorial 1968, A, p. 575
Mémorial 1972, A, p. 547
Mémorial 1973, A, pp. 42, 1686
Mémorial 1977, A, pp. 1329, 1970
Mémorial 1979, A, p. 1459
Mémorial 1984, A, pp. 1138, 1609
Mémorial 1986, A, p. 1359)

—

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 25 avril 1986 le Chili a déposé auprès du Gouvernement néerlandais son instrument d'acceptation du Statut susmentionné qui est entré en vigueur à son égard à la même date.
